

Question orale de G. VAN GOIDSENHOVEN, Conseiller communal, relative à l'usage de la médiation.

G. VAN GOIDSENHOVEN donne lecture du texte suivant :

G. VAN GOIDSENHOVEN geeft lezing van de volgende tekst :

La presse fait l'écho de l'usage fait par la commune d'Auderghem des services du médiateur de sa zone de police. Il s'agit de réexpliquer au contrevenant les règles en vigueur plutôt que de faire usage immédiat de la sanction pour un certain nombre d'incivilités, comme le fait de stationner deux roues sur le trottoirs, mordre sur un passage piétons... La séance dure en général 45 minutes. Elle est toujours personnalisée (pour une seule personne), pour des raisons de confidentialité. Et, bien sûr, on laisse aussi au contrevenant l'occasion de s'expliquer.

Auderghem est de très loin la commune qui utilise le plus les services du médiateur. Et, pour le prouver, elle avance quelques chiffres. La commune a envoyé 467 dossiers à la médiation en 2017-2018 (contre 21 seulement en 2010-2011). Et, à en croire les chiffres que la commune a pu recueillir, elle fait bien mieux qu'ailleurs à Bruxelles. Déjà, elle constitue la très grosse majorité des 508 dossiers au total enregistrés au sein de sa zone de police, la zone « Marlow », qui comprend aussi Uccle et Watermael-Boitsfort. Et, à titre d'exemple, au niveau communal, Ixelles a ouvert seulement 363 dossiers pour ce type de médiation. Ce qui est plus que la Ville de Bruxelles (230 dossiers) ou que des communes comme Saint-Gilles (162 dossiers), Jette (106 dossiers) ou encore Woluwe-Saint-Lambert (36 dossiers).

Pour ce qui concerne notre commune pouvez-vous me dire comment fait-elle usage de cette possibilité de médiation ?

Quelle est la position du Collège sur un dispositif qui semble porter des résultats dans une série de communes ?

Monsieur l'Échevin KESTEMONT donne lecture de la réponse suivante :

Mijnheer de schepen KESTEMONT geeft lezing van het volgende antwoord :

Dit que lui aussi a pris connaissance des articles de presse auquel vous fait allusion.

Il faut savoir que l'article 29 de la loi SAC prévoit des règles de procédure particulières pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, infractions qui peuvent être sanctionnées d'une amende SAC. Parmi les règles particulières, il est notamment question d'un protocole d'accord préalable obligatoire, d'application dans la procédure de délais stricts et de montants d'amende fixés par Arrêté Royal.

Pour ces SAC, il est impossible de proposer des mesures alternatives mais uniquement une amende administrative.

Pour les autres infractions, la possibilité d'une médiation ou d'une prestation citoyenne est prévue dans la loi. Elle est obligatoire même pour les mineurs. La commune d'Anderlecht prévoit des médiations dans le cas des infractions mixtes ou des infractions liées aux nuisances et incivilités.

Le dossier est dans ce cas envoyé à la médiatrice SAC, engagée avec un subside intercommunal, et travaillant pour les 3 communes de la zone de police « Midi ».

Dans la note stratégique établie autour de la lutte contre les nuisances, approuvée par l'ancien collègue début 2018, l'outil de médiation est mis en avant.

Celui-ci met d'avantage l'accent sur l'aspect réparateur et pédagogique. L'amende étant proposée pour des dossiers liés aux nuisances sonores, aux actes de vandalisme, et autres types d'incivilités.

Le Collège actuel soutient les différentes actions entreprises, telle que « 1070 respect », campagne lancée à l'initiative de mon collègue en charge de la « Propreté » et de moi-même, visant à encourager le citoyen à se débarrasser de ses déchets de manière respectueuse, en mettant en valeur les gestes positifs.

Le Collège actuel entend privilégier la médiation plutôt que l'amende administrative car l'impact est indéniablement plus fort. Un dialogue entre les victimes, parfois représentants de la commune, et l'auteur concernant la réparation des dommages est plus pédagogique, responsable, correctif et durable qu'une simple amende.

G. VAN GOIDSENHOEVEN entend que Monsieur l'Échevin KESTEMONT est ouvert au dispositif mais, par contre, l'ampleur de la chose n'apparaît pas. Il a cité un certain nombre de dossiers. Monsieur l'Échevin KESTEMONT pourrait-il quantifier l'ordre de grandeur du nombre de dossiers de médiation que la commune a déjà enregistré cette année ? Ce chiffre s'approche-t-il plus de cent ou plus de zéro ?

Monsieur l'Échevin KESTEMONT va s'informer et répondra par écrit.